



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 février 2024

AVIS n° 2024-11

Concernant le refus de donner accès à un permis  
d'urbanisme

(CADA/2024/09)

Mots-clés : SNCB – Permis d'urbanisme – Silence de l'administration

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 7 décembre 2023, X sollicite de la SNCB l'accès au permis d'urbanisme relatif à la gare de Bockstael, ainsi qu'à ses annexes.

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa requête, le demandeur introduit auprès de la SNCB, par un courriel du 15 janvier 2024, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après: la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la SNCB et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2. et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où la SNCB n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu*

serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 6 février 2024.

Stefan Jochems  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président